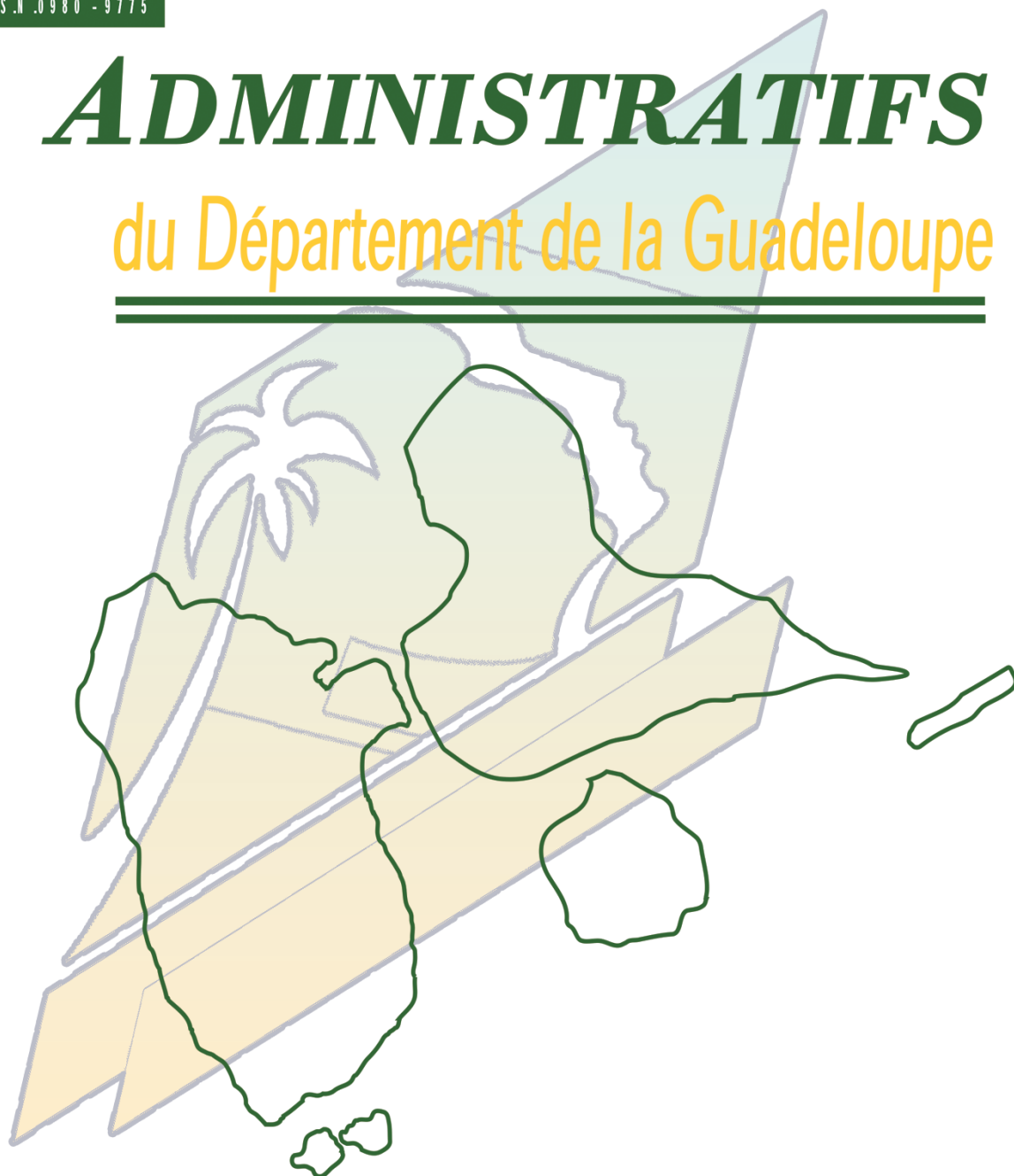


BULLETIN DES ACTES

I.S.S.N .0980 - 9775

ADMINISTRATIFS

du Département de la Guadeloupe



N° 1-2026 Spécial arrêtés (Janvier)



BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Mariette GALL

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775

97109 – BASSE-TERRE –

Spécial arrêtés (Janvier)

N°2026-01

SOMMAIRE

- **Arrêté n°D26/00001-DGAAM** en date du 05 janvier 2026 portant Règlement temporaire du stationnement sur le terre-plein du port départemental de Grand-Bourg à Marie-Galante
.....**p.3**
- **Arrêté n°D26/0008/PCD/DGS** en date du 06 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame ROBIN Sabrina, Conseillère Départementale du Canton de Saint-François, et 12ème Vice-Présidente afin de procéder à la signature de l'Acte de vente relatif au transfert de foncier du Département vers la Collectivité de Saint-Barthélemy conformément à la Délibération de la Commission Permanente du 31 Octobre 2025 en raison de l'empêchement de Monsieur le Président du Conseil Département Guy LOSBAR
.....**p.4**
- **Arrêté n°D26/00041/PCD/SG/DAJ** en date du 15 janvier 2026 portant Délégation de Compétence au Conseiller Départemental Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil Départemental, du Canton de Petit-Canal, pour assurer la présidence de la 1ère Commission Permanente du Vendredi 16 Janvier 2026
.....**p.5**
- **Arrêté n°D26/DGAAM/00085** en date du 19 janvier 2026 portant Interdiction d'accès à la contredigue du port départemental de Grand-Bourg à Marie-Galante
.....**p.6**

- **Arrêté n°2026/00086/DGAA/MTPA-PH** en date du 26 janvier 2026 portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD L'OASIS DE BOIS JOLAN géré par S.A.S SERPA CARAIBES
.....**p.7**
- **Arrêté n°2026/00099/CD/DGAA/MTPA-PH** en date du 28 janvier 2026 portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD L'OASIS DE BOIS JOLAN géré par S.A.S SERPA CARAIBES
.....**p.10**
- **Arrêté n°D26/00125/PCD/SG/DAJ** en date du 29 janvier 2026 portant Délégation de Compétence au Conseiller Départemental Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil Départemental, du Canton de Petit-Canal, pour assurer la présidence de la 2ème Commission Permanente du Vendredi 30 Janvier 2026
.....**p.14**

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE

Portant règlement temporaire du stationnement sur le terre-plein du port départemental de Grand-Bourg à Marie-Galante.

N° 26100001/DGAAm /2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi 11 82-213 du 2 mars 1982 n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
Vu la loi 11 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée ;
Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports et notamment l'article L.5331-10 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral DEAL/PACT modificatif du 06 août 2019 portant maintien de la compétence du Conseil Départemental sur les ports ;
Vu la demande de la Commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, par courriel du 14 novembre 2025, relative à l'organisation de la manifestation intitulée « **WOY MI MAS** ».

CONSIDERANT que la Communauté des Communes de Marie-Galante dispose des autorisations administratives réglementaires en la matière.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le périmètre du port départemental de Grand-Bourg, il convient de réglementer de la manière suivante.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 29 janvier 2025 à 06 heures au lundi 2 février 2025 à minuit inclus, la circulation et le stationnement de véhicule sont interdits dans la partie Est du terre-plein portuaire comprise entre la station-service et le marché aux poissons.

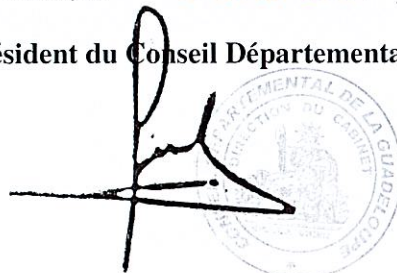
L'ensemble de ses restrictions ne s'appliquent pas aux installations et véhicules nécessaires à l'organisation et le déroulé de la manifestation concernée ».

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Madame le Maire de la Commune de Grand-Bourg, le Commandant de Gendarmerie et les brigades compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

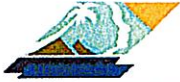
Basse-Terre, le

05 JAN 2026

Le Président du Conseil Départemental



Guy LOSBAR



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° D26-00008/PCD 1065

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME SABRINA ROBIN
CONSEILLERE DÉPARTEMENTALE DU CANTON DE SAINT -FRANCOIS
12^{ème} Vice-Présidente

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-14/4èmeR/A2-B1 du 06 Décembre 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina ROBIN, Conseillère Départementale du Canton de Saint-François, 12^{ème} Vice-Présidente en raison de l'empêchement de Monsieur le Président du Conseil Départemental, à l'effet de signer conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental réunie le 31 octobre 2025, l'acte de vente relatif au transfert de foncier du département vers la collectivité de Saint-Barthélemy

ARTICLE 2 : Donner son consentement à la prescription acquisitive par la collectivité de SAINT BARTHELEMY des emprises foncières désignées par la délibération sus-mentionnée

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer toutes les pièces relatives à ces actes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE. Le

06 JAN 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Guy LOSBA



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 - 00041/PCD//SG/DAJ/

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE
A MONSIEUR BLAISE MORNAL
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE PETIT-CANAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

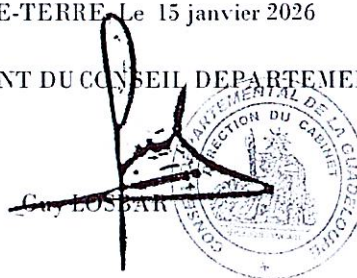
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil départemental, du Canton de PETIT-CANAL, pour assurer la présidence de la 1^{ère} Commission Permanente du vendredi 16 janvier 2026.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 15 janvier 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE

Portant interdiction d'accès à la contredigue du port départemental de Grand-Bourg à Marie-Galante.

N° 026/DGAAM/00085

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi 11 82-213 du 2 mars 1982 n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
Vu la loi 11 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée ;
Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports et notamment l'article L.5331-10 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral DEAL/PACT modificatif du 06 août 2019 portant maintien de la compétence du Conseil Départemental sur les ports ;
Vu les multiples zones d'instabilité, relevées dans le rapport d'expertise de la structure de l'enrochement, qui présentent un risque sérieux pour le public.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en sécurité immédiate du site, il convient de réglementer de la manière suivante.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu de l'instabilité de l'enrochement et du danger pour le public, **l'accès à la contre digue est interdit.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa notification. Il sera affiché à la Mairie de Grand-Bourg et dans le port dans les espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Madame le Maire de la Commune de Grand-Bourg, le Commandant de Gendarmerie et les brigades compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2026

Le Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES
ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée
hébergement applicable pour l'exercice
2025
à L'EHPAD L'OASIS DE BOIS JOLAN
Géré par S.A.S SERPA CARAÏBES

N° 2026/ 000 86/DGAA/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'EHPAD L' OASIS DE BOIS JOLAN;
- VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;
- SUR Rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L' OASIS DE BOIS JOLAN sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	904 130,69	3 772 242,09
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	847 570,03	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 750 353,28	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i>	-710471,15	
	DEPENSES REFUSEES <i>provenant de l'ERRD 2023</i>	- 440 283,06	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	3 577 268,37	3 772 242,1
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 641,24	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	188 332,49	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i>		

ARTICLE 2: l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : 100%

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 29 768 journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- tiennent compte d'une reprise déficitaire pour un montant de -710 471,15 €;
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2023 pour un montant de - 440 283,06 €

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD L' OASIS DE BOIS JOLAN est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 120,17€ (cent vingt euros et dix-sept centimes).
Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2025 jusqu'au 30 novembre 2025 (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du 01 décembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 198,93 € (cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-treize centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

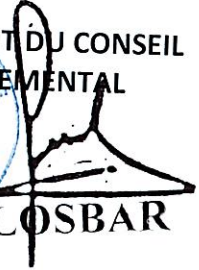
- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD L' OASIS DE BOIS JOLAN

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le **26 JAN 2026**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES
ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journée
applicables pour l'exercice 2025
à L'accueil de jour
L' OASIS DE BOIS JOLAN
Géré par S.A.S SERPA CARAÏBES

N° ~~D26~~ / ~~00099~~ / CD/DGAA / MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025;
- VU** les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'EHPAD L' OASIS DE BOIS JOLAN;
- SUR** Rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement L' OASIS DE BOIS JOLAN sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 039,00	80 755,75
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	30 982,05	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	21 375,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i>	-43 916,99	
	DEPENSES REFUSEES Provenant du CA 2023	-23 557,29	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	66 634,51	80 755,75
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 121,24	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i>	0,00	

SECTION DEPENDANCE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146,30	18 125,88
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	17 979,58	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i>	0,00	
	DEPENSES REFUSEES Provenant du CA 2023	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	18 125,88	18 125,88
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i>	0,00	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100%**.

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 1433 journées.

ARTICLE 4: Les produits de tarification déterminés pour :

la section HÉBERGEMENT :

- tiennent compte d'une reprise déficitaire pour un montant de -43 916,99 €;
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2023 pour un montant de 23 557,29 €

la section DÉPENDANCE :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées provenant de l'exercice 2023 ;

ARTICLE 5: La tarification de l'accueil de jour de L' OASIS DE BOIS JOLAN est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée HÉBERGEMENT :

46,50€ (quarante-six euros et cinquante centimes).

Prix de journée DÉPENDANCE :

- GIR 1-2 : **22,38€** (vingt-deux euros et trente-huit centimes).
- GIR 3-4 : **14,33€** (quatorze euros et trente-trois centimes).
- GIR 5-6 : **6,07€** (six euros et sept centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ces prix de journée (HEBERGEMENT et DEPENDANCE) seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 Janvier 2025 jusqu'au 30 novembre 2025 (reconduction de la tarification 2024). Les tarifs réajustés applicables à compter du 01 décembre 2025 et jusqu'au 31 décembre de l'année 2025 sont les suivants :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté :

94,01€ (quatre-vingt-quatorze euros et un centimes).

Tarifs DÉPENDANCE réajustés :

- GIR 1-2 : **53,19€** (cinquante-trois euros et dix-neuf centimes).
- GIR3-4 : **35,23€** (trente-cinq euros et vingt-trois centimes).
- GIR 5-6 : **14,80€** (quatorze euros et quatre-vingts centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'établissement L' OASIS DE BOIS JOLAN

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 28 JAN 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 - **COURS**/PCD//SG/DAJ/

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE
A MONSIEUR BLAISE MORNAL
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE PETIT-CANAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil départemental, du Canton de PETIT-CANAL, pour assurer la présidence de la 2^{ème} Commission Permanente du vendredi 30 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, et l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE. Le **29 JAN 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Guy LOSBAR